

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0297
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	11001010-01C – RN10-77814
DATE :	29 JUILLET 2010

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique* et en vertu de l'article 4.11 alinéa a) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 26 mars 2010 pour l'exécution d'un jugement rendu par la Cour du Québec, division des Petites créances.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 15 mai 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 juillet 2010.

[5] L'avis de refus d'aide juridique a été émis parce les services requis n'étaient pas couverts par la *Loi sur l'aide juridique* et parce que les services pouvaient être obtenus autrement. Le service n'est pas couvert puisqu'il s'agit d'un dossier de petites créances quant à la réclamation financière et que la demanderesse peut obtenir les services d'un huissier pour exécuter le jugement.

[6] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[7] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[8] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que ce motif suffit à disposer du dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision, et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI